

Strasbourg, le 18 mai 2005

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
BEISER Environnement à BOUXWILLER**

Dossier de demande d'autorisation, en régularisation administrative, d'exploiter des installations de récupération de matériaux et de mise en peinture

P.j. : **1 plan**

- I- PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE.**
- II- ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES.**
- III- EXAMEN TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE.**
- IV- EXAMEN DES AVIS EXPRIMES.**
- V- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.**

I. PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE

La société BEISER Environnement, située au Domaine de la REIDT à 67330 BOUXWILLER, a présenté un dossier de demande d'autorisation, en régularisation administrative, d'exploiter des installations de réparation et de négoce de matériel agricole.

La société BEISER Environnement est autorisée à exploiter ses installations de récupération et de tri des métaux et de réparation par arrêté préfectoral du 29 février 1980.

Depuis cette date, elle a procédé à des modifications et à des extensions qui nécessitent une nouvelle procédure d'autorisation - en régularisation - au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un dossier en ce sens a été déposé à la Préfecture du Bas-Rhin le 19 juillet 2004.

Au vu de ce dossier, l'ensemble des installations relève de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques :

- n° 286 : stockages et activités de **récupération** de déchets de **métaux** et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée est de 4 000 m²,
- n° 2940-2a : application, cuisson, séchage de vernis, **peinture**, **apprêt**, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre est 200 kg/j.

De plus, l'ensemble des installations relève, pour la **déclaration**, des rubriques suivantes :

- n° 1412-2b : stockage en réservoirs manufacturés de **gaz inflammables liquéfiés**, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente est de 6.7 tonnes,
- n° 1434-1 : Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution), le débit total équivalent est de 1.2 m³/h,
- n° 2560-2 : **travail mécanique des métaux** et alliages, pour une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 350 kW,
- n° 2920-2b : installations de réfrigération ou **compression**, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, pour une puissance totale de 450 kW.

L'établissement emploie 64 salariés du lundi au vendredi de 7 h à 19 h.

II. ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de BOUXWILLER du 14 décembre 2004 au 14 janvier 2005 inclus.

Le commissaire a émis un **avis favorable** sans réserves.

2. Consultations administratives

La **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** émet un avis **favorable** assorti de plusieurs réserves concluant à la nécessité de compléter le volet sanitaire de l'étude d'impact, en suivant la méthodologie de la circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001, devant porter non seulement sur les émissions polluantes mais aussi sur le choix des composés sélectionnés.

La **Direction régionale de l'environnement** émet des observations concernant les points suivants :

- l'analyse de l'état initial de son environnement,
- l'analyse des effets sur l'environnement et les mesures de prévention,
- l'intégration paysagère,
- la qualité des eaux.

La **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** émet un avis **défavorable** assorti des réserves suivantes :

- La façon de réaliser le revêtement imperméable du site doit être explicitée.
- Un piézomètre doit être mis en place à proximité de l'ancien.
- L'autorisation de défrichement de la zone de récupération des métaux doit être préalable à tout autre autorisation.
- Le dispositif d'assainissement mis en œuvre doit être conforme à la norme AFNOR publiée en août 1998 et référencée DTU 64.1.
- Le séparateur d'hydrocarbures est de classe A et assure une teneur résiduelle maximale de 5 mg/l.
- L'exploitant doit justifier du dimensionnement du dispositif de rétention et de décantation.

La **Direction départementale de l'équipement** mentionne que le projet est **compatible** avec les dispositions du plan d'occupation des sols.

Le **Service départemental d'incendie et de secours** formule les recommandations suivantes :

- Respecter les dispositions édictées par le code du travail, et en particulier les articles R232-12 et suivants, et, R 235-4 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation du personnel et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
- Respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Respecter les observations contenues dans l'étude d'impact, l'étude de dangers et dans la notice d'hygiène et de sécurité du dossier d'autorisation d'août 2004.
- Les points d'eau du site (étang de 20 000 m³ et le fossé de Reithgraben) doivent être entretenus régulièrement et accessibles en toute saison aux engins lourds des services d'incendie et de secours
- Afficher les consignes de sécurité incendie en précisant notamment le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

L'exploitant est invité par le présent rapport à se conformer aux précédentes recommandations qui, en dehors du champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne seraient pas reprises dans le projet de prescriptions.

Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile n'a pas d'observation du point de vue de la protection civile sous réserve des remarques éventuelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du BAS-RHIN.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse n'émet aucune remarque particulière.

La sous-préfecture de SAVERNE émet un avis **favorable**.

Le conseil municipal de KIRWILLER-BOSSELSHAUSEN émet un avis **favorable**.

III. EXAMEN TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ELEMENTS DE LA DEMANDE

Les principaux enjeux environnementaux peuvent être synthétisés de la façon suivante.

1. En matière de sols et sous-sol.

Il convient de rappeler que le site a accueilli, à compter de 1819, une usine chimique produisant de l'alun, du vitriol de fer, de la colle, des colorants... Ces installations ont cessé leur activité en 1958, abandonnant sur place et en l'état les terrils, les lagunes et notamment des déchets de bleu de Prusse.

A la demande de l'Administration, l'exploitant a fait réaliser un audit de pollution par le bureau d'étude IRH environnement, rapport référencé LG/ng/Décembre 1994 RH/94-125.

Celui-ci avait mis en évidence de fortes concentrations en métaux (essentiellement fer et aluminium) en deux zones. D'importantes concentrations en cyanures totaux étaient présentes en une troisième zone (concentration mesurée en cyanures totaux : 2557 mg/kg de MS, concentration mesurée en cyanures libres : 28 mg/kg de MS pour une Valeur de Source Sols du 25 mg/kg de MS).

L'étude constatait une faible migration de la pollution. Elle en concluait que le site présentait un risque de niveau moyen et que des actions correctives devaient être engagées dans le but :

- de limiter la migration des polluants vers le milieu naturel par ruissellement ou lessivage en mettant en place un drainage des zones,
- de limiter les risques liés aux activités industrielles du site par une couverture et une limitation des usages.

L'étude précisait les recommandations techniques nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Cependant, des aménagements opérés fin 2002 par les établissements BEISER ont modifié le pouvoir de migration de la pollution ainsi que l'impact de la pollution et les risques associés par rapport à la situation caractérisée par l'étude susmentionnée.

C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2003 prescrivait à l'exploitant la réalisation d'une Etude Simplifiée des Risques. Cette étude, réalisée par le bureau d'étude EnvirEauSol, a été transmise début 2004. Elle concluait à un niveau de risque moyen et un constat d'impact de classe 2 (site à surveiller).

Les mesures correctives préconisées par l'étude sont :

- la mise en place d'un fossé périphérique qui drainerait l'ensemble des eaux de ruissellement,
- la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement,
- la mise en place d'un revêtement imperméable en surface,
- l'installation d'une clôture,
- la surveillance des eaux superficielles.

Les aménagements prévus par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral visent ces objectifs.

Aussi, le site est entièrement imperméabilisé (zone de travail et talus). L'étanchéité des talus est constituée d'une géomembrane bitumé élastomère SBS comprenant : une protection anti-poinçonnement, une membrane élastomère de 2,7 mm et un géotextile pour le maintien des terres.

Les eaux de ruissellement sont entièrement collectées pour être traitées (séparateur d'hydrocarbures et bassin de décantation), ce qui ne rend pas nécessaire la mise en place du fossé.

La clôture sera installée avant fin 2005.

Enfin, l'exploitant continue d'effectuer une surveillance de la qualité des eaux superficielles à partir des points de prélèvements suivants :

- en amont de l'étang de pêche,
- en aval de l'étang de pêche (qui représente l'amont du fossé Reithgraben),
- en aval du fossé Reithgraben.

Cette surveillance est trimestrielle et porte sur les paramètres suivants : paramètres métalliques (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb et Zn), cyanures totaux, hydrocarbures totaux et sulfates.

2. En matière d'eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public d'adduction d'eau potable de la commune de BOUXWILLER, dont 80 % sont utilisés pour les besoins sanitaires et domestiques.

Les rejets des eaux domestiques et sanitaires sont traités par deux fosses microbiennes avant de rejoindre le réseau unitaire d'assainissement.

Les rejets de l'atelier Entretien et de l'aire de lavage sont traités par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Le réseau unitaire d'assainissement collecte les rejets d'eaux usées sanitaires et domestiques, les eaux pluviales de toitures et de voiries et les eaux du dispositif de lavage à haute pression. Puis, le réseau passe par un débourbeur (500 m³) puis un bassin de rétention (2 700 m³) avant rejet dans le milieu naturel : le fossé Reithgraben.

L'exutoire du réseau d'assainissement est équipé d'un dispositif de limitation de débit (20 l/s).

L'impact du site est faible et maîtrisé.

3. En matière d'air

Sur ce site, les rejets atmosphériques ont pour origine :

- les postes de travail mécanique des métaux (soudure, meulage et découpage),
- les véhicules à moteur,
- la cabine de peinture.

Les deux premières ont des rejets de faible quantité. La cabine de peinture est l'origine essentielle des rejets atmosphériques (COV et Poussières). La cabine de peinture permet de canaliser les rejets ce qui n'était pas le cas avant ou 100 % des rejets étaient diffus. La mise en place de cette cabine va permettre de surveiller les rejets et de les limiter réglementairement. Les rejets annuels en COV sont estimés à 20 tonnes.

L'impact du site est maîtrisé.

4. En matière de déchets.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - déchets industriels banals recyclés : - déchets industriels spéciaux (boues de peinture, huiles,...) : | 16 tonnes/an,
25 tonnes/an. |
|---|--------------------------------|

Les déchets industriels spéciaux sont principalement incinérés. L'impact du site est correctement maîtrisé.

5. En matière de trafic

Le trafic, généré par le site, représente moins de 5 % du trafic de la route départementale 7.

De ce fait, l'impact du site est faible par rapport au trafic quotidien de l'axe principal le plus proche du site.

6. En matière de bruit

D'après l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, le bruit généré par l'exploitation du site est inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, les premières Zones à Emergence Réglementées se trouvent à plus de 800 mètres du site.

Les activités du site n'apparaissent pas générer une émergence susceptible d'être gênante.

7. En matière d'effet sur la santé

Considérant la nature et la quantité des rejets, les distances séparant le site des premières populations (plus de 800m) et la bonne dilution des effluents, l'étude d'impact ne met pas en évidence de conséquences dommageables pour la santé publique.

8. En matière de dangers et de risques

Les risques sont liés :

- à l'incendie et/ou l'explosion (stockage de liquides inflammables et de propane),
- au facteur humain.

La société BEISER Environnement a mis en place des consignes et fait des aménagements, notamment la cabine de peinture canalisant les rejets de solvants, les rétentions, qui permettent de maîtriser ces risques. Les rayons de danger générés par le stockage de propane, accident majeur, sont tous confinés dans les limites de propriété.

De plus, un confinement de 3 385 m³ est généré par le réseau d'eaux pluviales (185 m³), le débouleur (500 m³) et le bassin de rétention (2 700 m³).

Enfin, ces risques n'entraîneraient, ni ne généreraient, d'effets significatifs sur les tiers ou sur l'environnement.

9. En matière paysager

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit à l'exploitant de mettre en place un écran végétal masquant le site visuellement de la RD7 composé d'une rangée d'arbres de type "Cupressocyparis leylandü" sur 80 mètres de longueur.

IV. EXAMEN DES AVIS EXPRIMES

L'exploitant a modifié, par courrier du 16 mai 2005, l'implantation de ses installations de récupération et de tri des métaux prévue par le dossier de demande d'autorisation. La plate-forme de récupération des métaux prévue originellement à l'Est du site nécessitait une autorisation de défrichement. Cette plate-forme est transférée à l'Ouest du site et ne couvre plus que 3790 m² au lieu des 4000 m² prévus par le dossier. Le nouvel emplacement ne nécessite plus de défrichement. Ce transfert ne change en rien l'étude d'impact ni l'étude de danger. Le réseau d'assainissement sera adapté à cette nouvelle implantation et les plans mis à jour. Aussi, l'exploitant n'a plus besoin d'autorisation de défrichement et la zone, qui devait être défrichée, est laissée dans son état actuel.

L'exploitant a dimensionné le bassin de rétention conformément à la note de doctrine 01/2004 de la DISE 67. L'exploitant a justifié du dimensionnement du débourbeur qui permet de décanter les matières lourdes.

V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la gestion de l'impact sur le sol et le sous-sol,
- la maîtrise des eaux pluviales,
- la maîtrise des rejets atmosphériques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

J'ai l'honneur de proposer à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'exploitation des installations de la BEISER Environnement à BOUXWILLER pourrait être autorisée.